



ARRÊTE DU MAIRE n° 2022-071
Portant utilisation temporaire du domaine public communal à l'occasion d'une manifestation festive

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019 portant règlement des débits de boisson dans le département de la Haute-Savoie, notamment les horaires d'ouverture et de fermeture (article 4) en date du 27 juin 2019 ;

Vu la demande en date du 09 mai 2022 de Monsieur Mickaël DUGAST, gérant du Bar-Restaurant « le Baroté des Alpes » situé au 211, rue Guillaume Fichet – Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, qui souhaite organiser une soirée « Fête de la Musique » les vendredi 17 juin 2022 et samedi 18 juin 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de l'espace et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Mickaël DUGAST, gérant du Bar-Restaurant « Le Baroté des Alpes » est autorisé à organiser une soirée « Fête de la musique » **vendredi 17 juin 2022 et samedi 18 juin 2022, de 18H00 à 01H00.**

Article 2 :

Pour se faire, **Monsieur Mickaël DUGAST** est autorisé à installer l'estrade, les mobiliers et matériels nécessaires à cette manifestation festive, au droit de son établissement situé au 211 rue Guillaume Fichet – Petit Bornand – 74130 Glières-Val-De-Borne, sur l'espace communal qui donne sur le restaurant (entrée + parking) **de vendredi 17 juin 2022 à compter de 08H30 au samedi 18 juin 2022 à 12H00.**

Article 3 :

Le matériel de sécurité et la signalétique correspondante seront mis en place par le demandeur.

Article 4 :

Aucune redevance ne sera due par l'exploitant titulaire de la présente autorisation

Article 5 :

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation :

- prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens,
- devra veiller à ce que ni la manipulation des mobiliers et matériels, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores trop avancées pour le voisinage,

Article 7 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Article 11 :

Monsieur Mickaël DUGAST, Monsieur le Maire, Messieurs le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie et le chef de la police intercommunale et les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Ampliation sera adressée à :

- Le gérant du bar-restaurant ;
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 31 mai 2022
Le Maire,
Christophe FOURNIER

